



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°102 du 7 février 2022

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 25 mars 2022 (Budget Primitif)
- 24 juin 2022 (Décision Modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°102 spécial du 7 février 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
877	07/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 939 sur le territoire de la commune de Puydarrieux
878	07/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune d'Arrodets
879	07/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 100 et 918 sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix, Vier-Bordes, Préchac, Artalens-Souin, Beaucens, Campan, Aspin- Aure et Arreau
880	07/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 929, 632, 9, 21 et 33 sur le territoire des communes de Cizos, Castelnau-Magnoac et Monléon-Magnoac
881	07/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 100 sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix et Artalens-Souin
882	07/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Lortet
883	07/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire des communes de Mérilheu et Argelès- Bagnères
884	07/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 148 sur le territoire de la commune de Viella
885	07/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 325 sur le territoire des communes de Génos et Loudenvielle
886	07/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 359 sur le territoire de la commune de Villefranque
887	07/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire des communes de Marseillan et Bouilh- Ereuilh
888	03/02/2022	DSD	* Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Ouistitis » à Juillan

889	03/02/2022	DSD	* Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Loup'ings » à Juillan
890	03/02/2022	DSD	* Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Com' à la Maison » à Pierrefitte- Nestalas
891	03/02/2022	DSD	* Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Arc-en-Ciel » à Castera Lou

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2022.18

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°939 sur le territoire de la commune de PUYDARRIEUX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise MAUMUS en date du 25 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 939, effectués par l'entreprise MAUMUS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°939, du Point de Repère (PR) 7+900 au PR 8+300, sur le territoire de la commune de PUYDARRIEUX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 8 février 2022 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 17 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MAUMUS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUYDARRIEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

-7 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de PUYDARRIEUX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MAUMUS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2022.16

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune d'ARRODETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du
 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 3 février 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation d'un mur maçonné en aval de la chaussée sur la route départementale n°26, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réalisation d'un mur d'un mur maçonné en aval de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 39+280 au PR 41+450, sur le territoire de la commune de ARRODETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 9 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°82, 14 sur le territoire des communes de BULAN, ESPARROS, LOMNE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRODETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Mme le Maire de ARRODETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Madame le Maire de BULAN,
- Messieurs les Maires d'ESPARROS, LOMNE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2022.3

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales 100 et 918 sur le territoire des communes d'AYROS-ARBOUIX, VIER-BORDES, PRECHAC, ARTALENS-SOUIN, BEAUCENS, CAMPAN, ASPIN-AURE et ARREAU

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise CAPSUS FILM en date du 1^{er} février 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de prises de vues sur les routes départementales n° 100 et 918, effectués par l'entreprise CAPSUS FILM, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1 Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de prises de vue, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales n°100 du PR 1+754 au PR 17+835 sur le territoire des communes d'AYROS-ARBOUIX, VIER-BORDES, PRECHAC, ARTALENS-SOUIN, BEAUCENS, et sur la route départementale n°918 du PR 66+180 au PR 83+000 sur le territoire des communes de CAMPAN, ASPIN-AURE et ARREAU.

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer durant le passage du convoi repéré par de la signalisation lumineuse et respecter les indications du personnel de CAPSUS FILM.

- **ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet du mercredi 9 février 2022 à 7h00 au jeudi 10 février 2022 à 19h00.
- **ARTICLE 3.** les carrefours pourront être neutralisés en cas de besoin par des signaleurs de CAPSUS FILM .
- **ARTICLE 4.** Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant afin d'être visible lors de mauvaises conditions de luminosité.
- ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

l'Instruction Interministérielle, seront assurées par CAPSUS FILM.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera facilité.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AYROS-ARBOUIX, VIER-BORDES, PRECHAC, ARTALENS-SOUIN, BEAUCENS, CAMPAN, ASPIN-AURE et ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de d'AYROS-ARBOUIX, VIER-BORDES, PRECHAC, ARTALENS-SOUIN, BEAUCENS, CAMPAN, ASPIN-AURE et ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CAPSUS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

<u>Pour information:</u>

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.20

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°929,632,9,21,33 sur le territoire des communes de CIZOS,CASTELNAU-MAGNOAC et MONLEON-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise Agence départementale du Pays des Coteaux en date du 25 novembre 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur les routes départementales n° 929,632,9,21,33, effectués par l'entreprise Agence départementale du Pays des Coteaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales n°929,632,9,21,33, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 3+000, sur le territoire des communes de CIZOS,CASTELNAU-MAGNOAC et MONLEON-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Agence départementale du Pays des Coteaux.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CIZOS,CASTELNAU-MAGNOAC et MONLEON-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **-7 FEV. 2022**

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de CASTELNAU MAGNOAC, CIZOS et MONLEON-MAGNOAC.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux.
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2022.39

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 100 sur le territoire des communes d'AYROS-ARBOUIX et ARTALENS-SOUIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 3 février 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 100, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 100 du Point de Repère (PR) 2+700 au PR 7+500 sur le territoire des communes d'AYROS-ARBOUIX et ARTALENS-SOUIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 mars 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d' AYROS-ARBOUIX et ARTALENS-SOUIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Madame le Maire d'ARTALENS-SOUIN,
- M. le Maire de AYROS-ARBOUIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2022.21

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de LORTET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 7 février 2022,
- VU la demande de l'entreprise INÉO en date du 31 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'une armoire d'éclairage public sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise INÉO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'une armoire d'éclairage public, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 36+600 au PR 36+700, sur le territoire de la communé de LORTET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 10 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 15 février 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer concernant les jours hors chantier sur le Réseau Routier National, l'entreprise ne sera pas autorisée à travailler le vendredi 11 février 2022.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise INÉO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LORTET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Madame le Maire de LORTET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INÉO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2022.22

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938 sur le territoire des communes de MERILHEU, ARGELES-BAGNERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du
 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS en date du 31 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 938, effectués par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 34+000 au PR 36+000, sur le territoire des communes de MERILHEU, ARGELES-BAGNERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 14 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MERILHEU, ARGELES-BAGNERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de MERILHEU, ARGELES-BAGNERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2022.4

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°148 sur le territoire de la commune de VIELLA.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays des Gaves en date du 4 février 2022,

Considérant qu'en raison d'une déformation de la chaussée sur la route départementale n° 148, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison d'une déformation de la chaussée la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h sur la route départementale n°148, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+455, sur le territoire de la commune de VIELLA.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 7 février 2022 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au rétablissement des désordres occasionés.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du Pays des Gaves.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIELLA et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de VIELLA,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2022.18

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°325 sur le territoire des communes de GENOS et LOUDENVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SHEM en date du 1^{er} février 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le le Pont d'Estagnon sur la route départementale n°325, effectués par l'entreprise SHEM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de sur le le Pont d'Estagnon, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°325, du Point de Repère (PR) 0+300 au PR 0+400, sur le territoire des communes de GENOS et LOUDENVIELLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 9 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°25 sur le territoire des communes de GENOS, LOUDENVIELLE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SHEM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GENOS et LOUDENVIELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 7 FEV. 2022**

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de GENOS et LOUDENVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SHEM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2022.17

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°359 sur le territoire de la commune de VILLEFRANQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 3 février 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage de fossé sur la route départementale n°359, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de curage de fossé, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°359, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+305, sur le territoire de la commune de VILLEFRANQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 10 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 15 février 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935, 59 sur le territoire des communes de VILLEFRANQUE, ESTIRAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLEFRANQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Mme le Maire de VILLEFRANQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental.
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Mesdames les Maires de VILLEFRANQUE, ESTIRAC,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2022.19

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire des communes de BOUILH-EREUILH et MARSEILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- yay VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 7 février 2022,
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays des Coteaux en date du 4 février 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°2, effectués par l'Agence départementale du Pays des Coteaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 27+000 au PR 28+500, sur le territoire des communes de BOUILH-EREUILH et MARSEILLAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 9 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 février 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°2, 632, 119 sur le territoire des communes de MARSEILLAN, CASTELVIEILH, POUYASTRUC, LIZOS, BOULIN, OLEAC-DEBAT, SABALOS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOUILH-EREUILH et MARSEILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 7 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de BOUILH-EREUILH et MARSEILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de CASTELVIEILH, POUYASTRUC, LIZOS, BOULIN, OLEAC-DEBAT, SABALOS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



OBJET: Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Ouistitis » à Juillan

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales,

 VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,

 VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

 VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

 VU l'arrêté départemental du 15 février 2021 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Les P'tits Ouistitis », sise Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment 3 du Téléport (plateau A rez-de-chaussée) 65290 Juillan, géré par l'association locale ADMR de l'Est du Canton d'Ossun, sise 11 route de Lourdes 65290 Juillan,

VU l'avis favorable rendu le 30 décembre 2021 par Monsieur Fabrice SAYOUS,
 Maire de Juillan,

 VU la demande de modification de fonctionnement émise le 6 décembre 2021, par Madame Marie-Josée DAGUIN, Président de l'association locale ADMR de Juillan-Marquisat, concernant une demande d'extension de capacité d'accueil,

- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1er.

L'arrêté départemental du 15 février 2021 est modifié comme suit : Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 24 janvier 2022 à la micro-crèche « Les P'tits Ouistitis », sise Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle — Bâtiment 3 du Téléport (plateau rez-de-chaussée) 65290 Juillan, et gérée par l'association locale ADMR de l'Est du Canton d'Ossun, sise 11 route de Lourdes 65290 Juillan ;

ARTICLE 2.

Cet établissement de 12 places appartient à la catégorie des micro-crèches ;

ARTICLE 3.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans est fixée à 12 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

L'établissement sera fermé

- une semaine en période de congés de fin d'année
- Une semaine aux congés de Pâques
- Trois semaines au mois d'août

- ARTICLE 4.

Madame Patricia SOMA, née le 9 octobre 1974, Éducatrice de Jeunes Enfants, est nommée référente technique de cet établissement.

Madame Patricia SOMA occupe la fonction de référente technique pour la structure « Les Loup'ings », sise Zone Tertiaire Pyène Aéro Pôle – Bâtiment 3 du Téléport (plateau A rez-dechaussée) 65290 Juillan.

- Le personnel d'encadrement comprend en outre :
 - trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance
 - une auxiliaire de puériculture

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

- ARTICLE 5.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R 2324-46-1, R 2324-46-2, R 2324-46-3, R 2324-46-4, R 2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

- ARTICLE 6.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ;

- ARTICLE 7.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental ;

- ARTICLE 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- ARTICLE 9.

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Patricia SOMA, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 3 FEV. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Notifié le :

Pour attribution/information:



OBJET: Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Loup'ings » à Juillan

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 15 février 2021 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Les Loup'ings », sise Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment 3 du Téléport (plateau A rez-de-chaussée) 65290 Juillan, géré par l'association locale ADMR de l'Est du Canton d'Ossun, sise 11 route de Lourdes 65290 Juillan,
- VU l'avis favorable rendu le 30 décembre 2021 par Monsieur Fabrice SAYOUS, Maire de Juillan,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 6 décembre 2021, par Madame Marie-Josée DAGUIN, Président de l'association locale ADMR de Juillan-Marquisat, concernant une demande d'extension de capacité d'accueil,
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1er.

L'arrêté départemental du 15 février 2021 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 24 janvier 2022 à la micro-crèche « Les Loup'ings », sise Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle — Bâtiment 3 du Téléport (plateau rez-de-chaussée) 65290 Juillan, et gérée par l'association locale ADMR de l'Est du Canton d'Ossun, sise 11 route de Lourdes 65290 Juillan ;

ARTICLE 2.

Cet établissement de 12 places appartient à la catégorie des micro-crèches ;

ARTICLE 3.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans est fixée à 12 places, réparțies selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

L'établissement sera fermé

- une semaine en période de congés de fin d'année
- Une semaine aux congés de Pâques
- Trois semaines au mois d'août

- ARTICLE 4.

Madame Patricia SOMA, née le 9 octobre 1974, Éducatrice de Jeunes Enfants, est nommée référente technique de cet établissement.

Madame Patricia SOMA occupe la fonction de référente technique pour la structure « Les P'tis Ouistitis », sise Zone Tertiaire Pyène Aéro Pôle – Bâtiment 3 du Téléport (plateau A rezde-chaussée) 65290 Juillan.

- Le personnel d'encadrement comprend en outre :
 - trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance
 - une auxiliaire de puériculture

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent;

- ARTICLE 5.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R 2324-46-1, R 2324-46-2, R 2324-46-3, R 2324-46-4, R 2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

- ARTICLE 6.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement;

- ARTICLE 7.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental ;

ARTICLE 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- ARTICLE 9.

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Patricia SOMA, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 3 FFV. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Notifié le :

Pour attribution/information:



OBJET: Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Com' à la Maison » à Pierrefitte-Nestalas

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 17 avril 2014 autorisant le fonctionnement de l'établissement « Com' à la Maison », sise 1 place de la Gare à Pierrefitte-Nestalas, gérer par l'association « Com' à la Maison », sise à la même adresse,
- VU l'arrêté du maire de Pierrefitte-Nestalas du 21 mars 2014 portant autorisation d'exploitation de la micro-crèche « Com' à la Maison »,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 8 décembre 2021, par Madame Annie CARRIERE, Présidente de l'association et concernant le changement de la référente technique,
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er.

L'arrêté départemental du 17 avril 2014 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 à la micro-crèche « Com' à la Maison », sise 1 place de la Gare à Pierrefitte-Nestalas, et gérée par Madame Annie CARRIERE présidente de l'association « Com' à la Maison » sise à la même adresse ;

ARTICLE 2.

Cet établissement de 10 places appartient à la catégorie des micro-crèches ;

ARTICLE 3.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixé à 10 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

L'établissement sera fermé les 3 dernières semaines du mois d'août.

- ARTICLE 4.

Madame Catherine GEORGE, née le 14 mai 1957, Éducatrice de Jeunes Enfants, est nommée référente technique de cet établissement.

Madame Catherine GEORGE occupe la fonction de référente technique pour la structure « Les P'tits Bigourdans », sise 4 rue Martine 65800 Orleix.

- Le personnel d'encadrement comprend en outre :
 - une auxiliaire de puériculture,
 - trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

- ARTICLE 5.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R 2324-46-1, R 2324-46-2, R 2324-46-3, R 2324-46-4, R 2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

- ARTICLE 6.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement;

- ARTICLE 7.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental;

- ARTICLE 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- ARTICLE 9.

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Catherine GEORGE, référente technique de l'établissement, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

- 3 FEV. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Notifié le :

Pour attribution/information:



OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Arc-en-Ciel » à Castera Lou

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 17 juin 2021 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Arc-en-Ciel », sise 8 rue de la Motte 65350 Castera Lou, géré par l'association micro-crèche « Arc-en-Ciel », sise à la même adresse,
- VU l'avis favorable rendu le 5 janvier 2022 par Madame Sabine CHA, Maire de Castera Lou,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 23 novembre 2021, par Monsieur Cédric MOULIN, Président de l'association, concernant une demande d'extension de capacité d'accueil,
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}.

L'arrêté départemental du 17 juin 2021 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 23 novembre 2021 à la micro-crèche « Arc-en-Ciel », sise 8 rue de la Motte 65350 Castera Lou, et gérée par l'association micro-crèche « Arc-en-Ciel, sise même adresse ;

ARTICLE 2.

Cet établissement de 12 places appartient à la catégorie des micro-crèches ;

- ARTICLE 3.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de six ans est fixée à 12 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

L'établissement sera fermé

- Deux semaines au congés de Noël et Nouvel An
- Trois semaines aux mois d'août

- ARTICLE 4.

Madame Céline PIAT, née le 14 juillet 1990, Éducatrice de Jeunes Enfants, est nommée référente technique de cet établissement ;

- Le personnel d'encadrement comprend en outre :
 - trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance
 - une auxiliaire de puériculture

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour six enfants.

- ARTICLE 5.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R 2324-46-1, R 2324-46-2, R 2324-46-3, R 2324-46-4, R 2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

- ARTICLE 6.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement;

- ARTICLE 7.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental;

ARTICLE 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- ARTICLE 9.

La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Céline PIAT, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 3 FEV. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information: